



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

Éléments de langage

Assemblées Générales de SLE 2020

CEGEE

Point de vigilance

CODES COULEURS

- Éléments de langage sur le huis clos et soutien de la Caisse d'Épargne aux acteurs économiques et sociaux
- Éléments de langage communicables aux clients après les CA de SLE de fin mai (différé de versement aux IPS)

AVERTISSEMENT

Le contexte exceptionnel de crise sanitaire a conduit les Caisses d'Epargne à revoir le dispositif habituel des assemblées générales de SLE. Dans ces circonstances, et ce, afin de respecter les contraintes réglementaires limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour garantir la sécurité de tous, les assemblées générales de SLE de 2020 se tiendront à huis clos.

Le présent argumentaire a pour vocation de répondre aux questions que pourraient se poser vos sociétaires dans le contexte actuel.

Les éléments de langage de ce document sont présentés sous forme de questions/réponses. Ils seront enrichis régulièrement selon l'évolution de la situation et de l'actualité réglementaire.

Cet argumentaire est confidentiel et ne doit pas être communiqué en l'état à toute personne extérieure à l'entreprise.

Table des matières

AVERTISSEMENT.....	2
1. Pourquoi ne puis-je pas assister à l'assemblée générale de ma Société Locale d'Epargne (SLE) cette année ?	4
2. Que signifie le fait de tenir une assemblée générale « à huis clos » ?	4
3. En tant que sociétaire, je ne pourrai donc pas participer cette année à mon assemblée générale de SLE. Qui va me représenter ?	4
4. Quel sera le taux de rémunération de mes parts sociales ? Quand est-ce que je percevrai mes intérêts aux parts sociales ?	5
5. Y a-t-il un risque que ces intérêts ne me soient pas payés en septembre ?	5
6. J'ai demandé le rachat de tout ou partie de mes parts sociales, comment cela va-t-il se passer ?	5
7. Si j'ai acheté des parts sociales, à quel moment pourrais-je percevoir des intérêts ?	6
8. Qu'en est-il du réinvestissement des intérêts perçus de mes parts sociales ?	6
9. Comment puis-je clôturer mon PEA alors que les intérêts aux parts sociales n'ont pas été versés ?	6
10. Quel soutien les Caisses d'Epargne ont-elles apporté aux acteurs économiques et sociaux sur les territoires ?	7
11. En quoi consiste exactement le Prêt Garanti par l'État (PGE) ?	8
12. Qui peut bénéficier du Prêt Garanti par l'État (PGE) ?	8
13. Comment avez-vous participé à l'élan de solidarité que l'on a pu constater dans toute la France ?	8
Liens utiles :	9

1. Pourquoi ne puis-je pas assister à l'assemblée générale de ma Société Locale d'Epargne (SLE) cette année ?

Chaque année, nous sommes effectivement heureux de vous accueillir, en juin, à votre assemblée générale et de partager avec vous ce moment d'échange convivial, devenu un rendez-vous incontournable. Cette année, en raison de la crise sanitaire inédite que nous traversons, votre Caisse d'Epargne s'est adaptée au contexte et respecte les règles qui s'imposent à chacun pour garantir la sécurité de tous, et particulièrement la vôtre. Dans ces circonstances, et ce, afin de respecter les contraintes réglementaires limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, les assemblées générales de SLE de 2020 se tiendront à huis clos.

Cette décision se fonde sur le contexte sanitaire que connaît la France en application de l'ordonnance du Gouvernement n°2020-321 du 25 mars 2020 portant sur l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

2. Que signifie le fait de tenir une assemblée générale « à huis clos » ?

Une assemblée générale « à huis clos » est une assemblée tenue sans la présence physique de ses membres.

L'ordonnance du Gouvernement n°2020-321 du 25 mars 2020 a notamment pour objet de permettre la tenue à huis clos des assemblées générales dès lors qu'à la date de convocation ou de tenue de l'AG, le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne est visé par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires.

Cette ordonnance est applicable jusqu'au 31 juillet 2020 sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

3. En tant que sociétaire, je ne pourrai donc pas participer cette année à mon assemblée générale de SLE. Qui va me représenter ?

En raison de la tenue des assemblées générales à huis clos, vous ne pourrez pas, cette année, participer physiquement à votre assemblée générale de SLE ni donner pouvoir à un autre sociétaire.

Si vous êtes d'accord avec les résolutions qui seront communiquées, vous pourrez donner pouvoir sans indication de mandataire, c'est-à-dire **un mandat impératif de vote** pour les résolutions agréées par le conseil d'administration de votre SLE et contre les résolutions qui ne le sont pas. C'est le Président de l'assemblée générale qui vous représentera au titre de ce mandat.

4. Quel sera le taux de rémunération de mes parts sociales ? Quand est-ce que je percevrai mes intérêts aux parts sociales ?

Comme chaque année, le taux de rémunération des parts sociales de votre SLE est fixé par l'assemblée générale de votre Caisse d'Epargne.

Pour cette année, **l'intérêt aux parts sociales est fixé à 1,25%**

Il s'agit d'un bon taux de rémunération compte tenu des niveaux de taux actuels.

En raison du contexte actuel, la Banque Centrale Européenne a demandé à toutes les banques de la zone euro de renoncer ou de différer le paiement des dividendes et des intérêts aux parts sociales afin de consacrer l'ensemble des ressources financières au soutien de l'économie.

A ce titre, par une recommandation en date du 27 mars 2020, la Banque Centrale Européenne a demandé à tous les établissements de crédit de reporter le paiement des intérêts aux parts sociales et les engagements irrévocables de verser ces intérêts.

Il est donc proposé, à votre assemblée générale de société locale d'épargne de votre Caisse d'Epargne, que l'intérêt sur les parts sociales soit versé le 30 septembre, sauf interdiction de paiement décidée d'ici là par les autorités bancaires françaises ou européennes.

5. Y a-t-il un risque que ces intérêts ne me soient pas payés en septembre ?

La recommandation de la Banque Centrale Européenne s'applique indistinctement à tous les établissements de crédit de la zone euro quelle que soit leur taille et leur niveau de solidité. Pour les Caisses d'Epargne, le risque d'interdiction de paiement est limité car elles sont solides.

Votre Caisse d'Epargne fait partie du Groupe BPCE qui est le 2^{ème} groupe bancaire en France et finance plus de 20 % de l'économie française. Le Groupe BPCE est solide avec un ratio CET1 à 15,5%, beaucoup plus qu'en 2008.

La crise sanitaire actuelle est une priorité pour le Groupe BPCE qui réalise 30% des prêts garantis par l'État (PGE). Comme l'indique Laurent Mignon, président du Groupe BPCE « *normalement dans une crise comme celle-ci, les banques devraient fermer le robinet du crédit, or c'est le contraire qui se produit avec les PGE, et grâce à l'action de l'État et aux mesures prises par la BCE en matière de liquidité. Les banques ont la capacité d'accompagner le redémarrage de l'économie dans les mois qui viennent et être au côté des ménages à la sortie du confinement* ».

6. J'ai demandé le rachat de tout ou partie de mes parts sociales, comment cela va-t-il se passer ?

Comme d'habitude, vos parts sociales seront rachetées au 1^{er} juin. Les intérêts liés aux parts dont vous aurez demandé le rachat annuel, seront mis en paiement le 30 septembre 2020, sauf si les autorités européennes ou françaises l'interdisent d'ici-là.

Les intérêts seront dus même si le client ne possède plus de compte ouvert à la Caisse d'Épargne. Dans ce cas, le paiement des intérêts devra se faire par chèque ou par virement.

7. Si j'ai acheté des parts sociales, à quel moment pourrais-je percevoir des intérêts ?

Les parts sociales détenues à la clôture d'exercice (31 mai) sont rémunérées au *pro rata temporis* par mois civil entier de détention, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'agrément comme sociétaire (ou à la date de libération des parts sociales pour les clients déjà sociétaires qui souhaitent souscrire de nouvelles parts), jusqu'à la date de clôture de l'exercice le 31 mai.

Cette année, exceptionnellement, la date de mise en paiement des intérêts aux parts sociales qui vous sont dus sera décalée au 30 septembre 2020, sauf si les autorités européennes ou françaises nous l'interdisent à ce moment-là.

8. Qu'en est-il du réinvestissement des intérêts perçus de mes parts sociales ?

Le réinvestissement sera possible sans effet rétroactif à partir de la date de mise en paiement de vos intérêts.

9. Comment puis-je clôturer mon PEA alors que les intérêts aux parts sociales n'ont pas été versés ?

Comme pour le rachat ordinaire hors PEA, sous réserve de l'absence de refus de la BCE, les intérêts seront dus, dès lors que le PEA contenant les parts sociales était encore détenu à la clôture de l'exercice.

En effet, la condition suspensive ne modifie pas la définition de l'obligation (i.e. le paiement des intérêts, obligation définie dans les statuts de SLE comme un droit attaché à la détention de la part, pour autant que le sociétaire la détienne à la clôture de l'exercice et dès lors que l'assemblée générale décide d'un versement) mais simplement sa naissance : elle suspend le versement mais ne modifie pas les conditions requises pour en bénéficier. La décision de l'assemblée générale produit alors tous ses effets dès lors que la condition est réalisée, c'est à dire que les intérêts doivent être versés conformément aux termes des statuts : à tout sociétaire détenant ses parts à la date de clôture de l'exercice, peu importe que le sociétaire ait obtenu le remboursement de ses parts avant la date de versement de ses intérêts.

En conséquence, si les parts sociales donnant droit à intérêts (et quel que soit le support) sont remboursées après la fin de l'exercice et avant le 30 septembre, le client doit avoir droit au paiement de ses intérêts, peu importe que le versement des intérêts soit différé de plusieurs mois ou que les parts sociales n'existent plus au moment du versement des intérêts. S'il n'y a pas d'autre compte support pour les verser (un compte courant par exemple), le paiement devra se faire par chèque ou par virement. Dans le cas spécifique du PEA, la Direction Fiscale indique que les intérêts doivent être versés à l'ex sociétaire sur le compte espèce du PEA. Si le client a transféré son plan à la date de paiement des intérêts, la Caisse d'Épargne devra donc transférer les sommes concernées au nouveau gestionnaire du plan.

10. Quel soutien les Caisses d'Epargne ont-elles apporté aux acteurs économiques et sociaux sur les territoires ?

La crise sanitaire inédite que nous traversons se double d'une dégradation forte et soudaine de l'environnement économique mondial et d'une très forte instabilité des marchés financiers. Cela a conduit les banques centrales et les gouvernements à prendre des décisions historiques avec pour objectifs de soutenir l'économie, les entreprises et les particuliers, mais aussi de fournir aux marchés la liquidité nécessaire afin qu'ils puissent fonctionner.

Nos clients et sociétaires traversent une période difficile qui nécessite un accompagnement au quotidien. Dès le début de la crise, les Caisses d'Epargne ont pris les mesures leur permettant non seulement d'avoir accès aux services bancaires indispensables à la vie quotidienne mais aussi de les accompagner dans leurs besoins de financement ou de trésorerie immédiats. Prêt garanti par l'Etat, report d'échéances des prêts professionnels, dispositifs sécurisés de fonctionnement à distance sont proposés à la clientèle professionnelle et aux entreprises pour compenser la perte ou l'arrêt de l'activité.

Les Caisses d'Epargne ont accordé près de 32 500 prêts garantis par l'Etat (PGE) à la date du 11 mai 2020. Plus de 4,5 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat ont été octroyés, avec un montant moyen de près de 140 000 euros par demande.

Sur le territoire du Grand Est, la Caisse d'Epargne a déjà accordé 2 200 prêts garantis par l'état pour 400 Millions d'euros.

A retenir :

Depuis le début de cette crise sanitaire exceptionnelle, nos équipes sont totalement mobilisées pour répondre avec réactivité et professionnalisme à vos demandes ou questions dans le cadre des assemblées générales.

Plusieurs dispositifs peuvent ainsi être mis en œuvre en fonction de vos besoins et de votre situation, et notamment :

- **Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui peut représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires HT 2019.**
- **Le report des échéances de prêts professionnels.**
- **Des solutions pour gérer le poste client.**
- **Un appui pour accélérer la prise en charge des dossiers de sinistres et leurs indemnisations, si vous les clients sont assurés à la Caisse d'Epargne.**
- **Des dispositifs sécurisés de fonctionnement à distance.**

- **90% des agences ouvertes pendant le confinement**
- **La Caisse d'Epargne est :**
 - **le 1er financeur** de l'économie sociale et solidaire (ESS)
 - **le 1er financeur** du secteur médico-social
- **10 M€ de mécénat financier** en faveur du secteur de la santé et de la solidarité

11. En quoi consiste exactement le Prêt Garanti par l'État (PGE) ?

Le Prêt Garanti par l'État (PGE) est un dispositif de garanti mis en place par l'État et auquel votre banque a été étroitement associée lors de sa conception. Ce dispositif a pour vocation d'aider les entreprises françaises à traverser la crise sanitaire qui a de sévères conséquences sociales et économiques. Le PGE est un prêt de trésorerie sans aucun remboursement de capital ni d'intérêt pendant un an. A l'issue de cette période, l'entreprise peut choisir un remboursement immédiat ou sur une durée de 1 à 5 ans. Ce dispositif est applicable aux prêts consentis depuis le 16 mars 2020 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2020.

12. Qui peut bénéficier du Prêt Garanti par l'État (PGE) ?

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur secteur d'activité, peuvent bénéficier du Prêt Garanti par l'Etat, y compris les sociétés d'économies mixtes, les groupements d'intérêt économique (GIE), les entrepreneurs indépendants, les autoentrepreneurs, les associations... A l'exception des SCI, des entreprises en redressement judiciaire, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Après la demande faite auprès de la banque, les délais pour instruire le dossier sont généralement inférieurs à 7 ou 8 jours.

13. Comment avez-vous participé à l'élan de solidarité que l'on a pu constater dans toute la France ?

Parallèlement à la mise en place de services d'accompagnement d'urgence de leurs clients, les Caisses d'Epargne prennent part, depuis le début de la crise, à l'élan de solidarité qui se manifeste sur tout le territoire. Plus de 2 millions de masques ont été donnés aux centres hospitaliers régionaux ou structures sanitaires et sociales pour les personnels de santé, à la date du 28 avril 2020. Prêteurs historiques du secteur hospitalier, elles ont aussi débloqué des lignes de crédits pour permettre aux hôpitaux de faire face à leurs besoins de trésorerie.

Très proches de l'économie sociale et solidaire, les Caisses d'Epargne renforcent leur soutien par des dons aux associations ou fondations locales qui viennent en aide aux personnes particulièrement fragiles. Le Secours Populaire, la Fondation Abbé Pierre, L'Institut hospitalo-universitaire (IHU) Méditerranée Infection ou encore des banques alimentaires ont bénéficié d'un soutien particulier. Les Caisses d'Epargne dotent également leurs fondations ou fonds de dotations régionaux de moyens adaptés pour renforcer leur capacité d'intervention en mécénat et développer l'action solidaire sur l'ensemble du territoire.

Les Caisses d'épargne sont le premier financeur des hôpitaux et vont continuer à les soutenir. Elles réfléchissent d'ores et déjà à la façon de les accompagner à la sortie de cette crise majeure.

Une solidarité financière s'est également mise en place avec l'attribution de 1,5 millions d'euros de dons d'urgence à des associations :

- **44% en soutien aux personnels soignants (fondations de CHU, Ehpad, centres de soins...)**
- **39% pour l'aide aux personnes en situation de fragilité (Banques alimentaires, Emmaüs, Fondation abbé pierre...)**
- **17% pour soutenir la recherche médicale (IHU, Fondations médicales ...)**

- **2 200 offres de prêts garantis par l'état ont été émises pour un montant de 400M€ € à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe à mi-mai 2020**

- **19 projets soutenus sous forme de subventions par le Fonds de Dotation de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour un montant total de 30 000 € à des associations pour aider le personnel soignant et les personnes en situation de fragilité.**

Liens utiles :

- **Foire aux questions sur les assemblées générales - Ministère de l'Economie et des Finances**
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/1c3d1af2-dfea-4f9c-a998-efbce8f918d0/files/fbcb17e5-963c-4733-8cee-79938b376906>

- **Foire aux questions sur le COVID-19 - Ministère de la Santé et des Solidarités**
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/reponses-a-vos-questions-sur-le-covid-19-par-des-medecins>